Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – PLEHEDEL

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

Délibération : Règlement intérieur du conseil municipal

Date de la convocation : 18 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15 - Présents : 12 - Procurations : 3 - Votes : 15

L'an deux mille vingt six
Le jeudi vingt-cinq juin
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ROPERS, Maire.
Etaient présents :
ROPERS Daniel, LE BESCOND François, RAFFIN Karine, LE CALVEZ Michel, LE TREUST Nathalie, FERLIER Gilles, LE BOZEC Cyril, DENIAUD-QUEROMES Sylvie, MOREAU Sandrine, KOZINE André, ROULET Cécile, CLECH Marie.
Etaient absents et excusés : NICOLLE Philippe (procuration à ROPERS Daniel), LALLEMENT Martine (procuration à FERLIER Gilles), GUILLOU Vincent (procuration à CLECH Marie).
Secrétaire de Séance : MOREAU Sandrine.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstanceslocales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.

Le Maire,

Daniel ROPERS

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEHEDEL

Soumis à la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021

Article 1 : Les réunions du Conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire convoque le Conseil dès lors qu'une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation est signée par la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des Conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire ou en son nom. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par tout moyen cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire met à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune.

Le Maire est informé de toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune.

Les informations demandées seront communiquées dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le Maire.

Elles comprennent parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions.

Les commissions permanentes et spéciales ou extra-municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances ;

Bâtiments ;

Voirie, réseaux et chemins ;

Espaces verts et fleurissement ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

Sports, loisirs, jeunesse ;

Affaires scolaires ;

Appels d'offres ;

Culture et relations avec les associations ;

Personnel ;

Communication ;

Economie ;

Santé ;

Centre communal d'action sociale.

- Les commissions spéciales ou extra-municipales et délégations sont les suivantes :

Economie ;

Santé ;

Commission communale impôts directs ;

Syndicat départemental d'électricité :

Centre national d'action sociale ;

Défense ;

Mission locale pour l'emploi ;

Sécurité routière ;

Environnement et biodiversité ;

Chemins de randonnées et petit patrimoine.

Chaque membre du Conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin à main levée ou au scrutin secret si la moitié des membres du Conseil le demande.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un Conseiller.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission extra-municipale en vue d'examiner une question particulière. Le(a) responsable administratif(ve) de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ou extra-

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

municipales. Dans ce cas, Il(elle) assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ou extra-municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Le rôle du Maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le

Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du Conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du Conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou une secrétaire.

Le(a) secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode vibreur.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Il est instauré un débat d'orientation budgétaire (DOB) qui a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse *(charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....)* sont à la disposition des membres du conseil.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demandent.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin à main levée sauf si la moitié des conseillers demandent un vote à bulletin secret. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

Le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. A ce titre, il a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, peut impliquer l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes minoritaires en sont immédiatement avisés.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212201784-20260625-2026647-DE

Séance du 25 juin 2026
Délibération n° 2026-6-47

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié *des* Conseillers peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.